

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION REGIONALE DE LA FORET ET DU BOIS (CRFB) GRAND EST

Les missions, la composition et le fonctionnement de la CRFB sont régis par

- les articles L.113-2 et D.113-11 à R.113-16 du code forestier ;
- les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La composition de la CRFB Grand Est est inscrite dans l'arrêté préfectoral n° 2022/110 du 28 février 2022.

CHAPITRE I - Rôle et information de la CRFB

Article 1 - Rôle de la CRFB

La CRFB concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre régionale des orientations de la politique forestière définies à l'article L.121-1 du code forestier et précisées dans le programme national de la forêt et du bois (PNFB) en prenant en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt.

La CRFB est notamment chargée :

- d'élaborer le programme régional de la forêt et du bois, soumis lorsqu'il y a lieu aux établissements publics des parcs nationaux et aux syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux intéressés, et de le mettre en œuvre ;

- d'élaborer, le cas échéant, et de mettre en œuvre les documents cadres sur la forêt et le bois ;
- d'identifier les besoins et les contraintes de la filière forêt-bois afin notamment de faciliter l'approvisionnement en bois des industries de cette filière ;
- d'adapter et de mettre en œuvre en région, en cohérence avec les politiques régionales de la forêt et du bois et avec le contrat de la filière bois au niveau régional le cas échéant, les actions inscrites dans le contrat national de filière du comité stratégique de la filière bois ;
- d'assurer la cohérence entre le programme régional de la forêt et du bois et les politiques publiques régionales, nationales ou communautaires ainsi que les programmes d'investissement et d'aides publiques ayant une incidence sur la forêt, ses produits et ses services ;
- de faire toute proposition visant à organiser le dialogue entre les acteurs intervenant dans le domaine de la forêt et du bois ;
- d'émettre un avis sur les projets de directives régionales d'aménagement des forêts et de schémas régionaux d'aménagement des forêts relevant du régime forestier, ainsi que sur les projets de schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers ;
- d'assurer le suivi du programme régional de la forêt et du bois et d'en réaliser un bilan annuel qui est adressé au conseil supérieur de la forêt et du bois.

Article 2 - Information de la CRFB

- La CRFB est informée au moins une fois par an des financements publics affectés à des actions conduites dans les secteurs de la forêt et de la transformation du bois.
- La CRFB a communication de la liste dressée annuellement par le préfet de région, conformément à l'article D122-13 du code forestier, des habitats d'espèces de la faune ou de la flore, dans les bois et forêts, les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les législations énoncées à l'article L.122-8 du code forestier et par toute autre législation de protection et de classement. Cette liste comporte également le recensement des annexes comportant les dispositions particulières résultant des dispositions de l'article D.122-14.

CHAPITRE II - Composition et fonctionnement de la CRFB

Article 3 - Présidence

La CRFB est coprésidée par le préfet de région et le président du conseil régional ou leur représentant.

Les coprésidents veillent au bon déroulement des séances et au respect du règlement intérieur.

En cas de nécessité, ils peuvent :

- suspendre la séance ;
- annuler la tenue d'une séance s'ils savent par avance que le quorum ne sera pas atteint ;
- modifier l'ordre des points à aborder en séance ;
- refuser le traitement d'un point abordé au titre des questions diverses ;
- refuser le droit d'entrée à toute personne non invitée ;

- proposer un ordre du jour complémentaire ;
- demander, notamment en cas de conflit d'intérêt, à un membre de quitter la salle pendant l'examen d'un dossier ;
- récuser un membre, notamment en cas de manquement aux règles de confidentialité ou d'impartialité.

Article 4 - Composition

La composition de la CRFB est fixée conformément à l'article D.113-12 du code forestier.

Le nombre des représentants des conseils départementaux dans la région, mentionnés au 7°, a été fixé, à cinq. Les représentants des conseils départementaux non désignés comme membres de la CRFB sont invités à titre d'experts et n'ont pas voix délibérative.

Les membres autres que ceux mentionnés aux 1° à 5°, au 10° et au 23° de cet article, sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional.

Article 5 - Durée de mandat

Les membres titulaires et suppléants nommés par le préfet de région siègent pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination. Ce mandat de cinq ans est renouvelable une fois.

Article 6 - Fréquence des réunions et convocation

La CRFB est convoquée au moins une fois par an, par le préfet de région et le président du conseil régional ou leur représentant.

Cette convocation, comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites, peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les membres de la commission reçoivent cette convocation dans la mesure du possible quinze jours au moins avant la date de la réunion et en tout état de cause dans un délai de 5 jours au plus comme prévu à l'article R133-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 - Confidentialité sur les documents de travail

Les documents de travail remis pour préparer l'ordre du jour de la réunion de la commission sont réservés à l'usage interne des membres de la commission et n'ont pas vocation à être transmis aux interlocuteurs extérieurs, sauf indication contraire fournie par le secrétaire de l'instance.

Article 8 - Conditions de représentation

En cas d'empêchement, lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission.

Tout mandat conféré doit l'être sous forme écrite, transmis avant le début de séance au secrétariat de la CRFB. Nul ne peut recueillir plus d'un mandat. Le mandat attribué n'est valable que pour une séance.

Avec l'accord des coprésidents, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 - Invitation d'experts

Le préfet de région et le président du conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences, notamment en matière scientifique ou environnementale, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la CRFB. Les experts désignés n'ont pas voix délibérative.

Article 10 - Secrétariat

Le secrétariat de la CRFB est assuré par la direction régionale du ministère en charge de la forêt. Cette fonction couvre entre autre :

- la proposition d'ordre du jour ;
- l'envoi des convocations ;
- la vérification du quorum lors de chaque séance ;
- l'organisation des votes ;
- la rédaction d'un procès-verbal à l'issue de chaque séance, chaque procès-verbal devant être validé par les coprésidents de la commission, puis approuvé lors de la séance suivante.

Article 11 - Quorum

Le quorum est établi à l'ouverture de séance.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La constatation du quorum figure dans le procès-verbal de séance.

Article 12 - Conditions de vote

Seuls peuvent voter les membres avec voix délibérative inscrits comme tels dans l'arrêté préfectoral nominatif portant création ou renouvellement de la CRFB, leurs représentants lorsque l'arrêté préfectoral le prévoit ou les membres ayant reçu mandat d'un autre membre.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés incluant aussi les abstentionnistes.

En règle générale, les votes sont pris à main levée. De manière exceptionnelle, à leur demande ou à la demande de tout membre avec voix délibérative, les coprésidents peuvent décider de procéder à un vote à bulletin secret.

En cas de retard, un membre ne pourra demander le réexamen d'un vote ayant eu lieu avant son arrivée.

Article 13 - Consultation écrite

De manière exceptionnelle, les coprésidents peuvent décider de procéder à une consultation écrite de la CRFB. Les membres ayant voix délibérative disposeront alors d'un délai de quinze jours pour donner leur avis. Pour être valides, les avis devront avoir été transmis dans les délais impartis (cachet de la poste faisant foi le cas échéant) au secrétariat de la CRFB, par courrier électronique ou par voie postale.

Article 14 - Consultation électronique

Sous réserve de la préservation le cas échéant du secret du vote, les coprésidents peuvent décider de procéder à une consultation électronique de la CRFB.

Les membres de la Commission reçoivent la convocation à la consultation électronique cinq jours au moins avant le début des délibérations électroniques.

La convocation comporte l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Par cette convocation, les membres de la Commission sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération et à la procédure de vote.

Le déroulement des délibérations est conforme à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, ainsi qu'au décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à cadre collégial.

CHAPITRE III – Comités de la CRFB

Article 15 – Comité paritaire sylvo-cynégétique

Conformément au deuxième alinéa de l'article L113-2 du code forestier, un comité composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs est rattaché à la commission. Cette instance est dénommée « Comité Paritaire Sylvo-Cynégétique » (CP-SC).

Ses modalités de fonctionnement sont spécifiques et définies en son sein, fondées sur l'article D113-13 du code forestier.

Le CP-SC exerce ses attributions dans le cadre des orientations fixées par la CRFB. Il est également chargé de lui faire toute proposition pour atteindre et maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique et lui rend compte de son évolution.

Article 16 – Composition, rôle et fonctionnement du Comité Technique Forêt Bois

Afin de pouvoir alimenter les travaux de la CRFB, une instance technique est constituée. Cette instance est dénommée « Comité Technique Forêt Bois » (CTFB). Elle est placée sous l'autorité de la CRFB.

Le CTFB est à distinguer du Comité Paritaire sylvo-cynégétique rattaché à la CRFB et fondé sur les articles L113-2 et D113-13 du code forestier, ainsi que des moyens d'animation dédiés qui lui sont associés.

Le CTFB est notamment chargé :

- de préparer les décisions et avis de la CRFB ;
- d'assurer un suivi régulier des actions prévues dans le PRFB, [le contrat de filière bois au niveau régional le cas échéant], ou tout autre document de stratégie sur la forêt-bois, afin d'assurer l'atteinte des résultats et la cohérence des actions menées. Pour cela, il est amené à :
 - élaborer des outils d'animation et des fiches actions
 - recenser les actions, effectuer leur suivi et recueillir leurs résultats auprès de leurs porteurs
 - suivre les demandes d'aides et d'adaptation des dispositifs financiers.
- de partager les informations relatives aux politiques publiques régionales, nationales ou communautaires ainsi qu'aux programmes d'investissement et d'aides publiques ayant une incidence sur la forêt, ses produits et ses services, afin d'assurer la meilleure cohérence possible avec le PRFB.

Selon les besoins, le CTFB propose à la CRFB la mise en place des groupes de travail spécifiques afin de débattre et d'expertiser techniquement des sujets particuliers dans le but de préparer des décisions ou des avis de la CRFB.

La composition du CTFB est resserrée autour :

- des représentants des services de l'État en région
- des représentants des services du conseil régional
- des représentants de l'Interprofession FIBOIS Grand Est
- un représentant du centre Grand Est de l'INRAE,
- et des personnes qualifiées désignées par le CTFB dont la présence est requise en fonction des sujets abordés.

Le CTFB se réunit chaque trimestre sur la base d'un ordre du jour élaboré en concertation entre les membres. Un relevé de décisions est rédigé à l'issue de chaque réunion.

L'ordre du jour et le relevé de décisions sont communiqués aux membres de la CRFB.

Article 17 – Composition, rôle et fonctionnement des comités spécialisés

La CRFB peut créer en son sein des comités spécialisés auxquels elle confie la préparation de certains travaux dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Ces comités peuvent s'adjoindre des experts extérieurs à la commission, qui ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif.

CHAPITRE IV - Dispositions générales

Article 18 - Obligations des membres

Tous les membres invités à la CRFB, qu'ils aient ou non voix délibérative, sont tenus à une obligation stricte de confidentialité. Il leur est strictement interdit de communiquer les informations ou les propos échangés en séance, notamment ceux se rapportant à des situations individuelles. La diffusion des procès-verbaux de séance doit rester limitée aux seuls membres de la CRFB.

Les membres de la CRFB ne sont pas autorisés à prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire mise en délibération. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il est établi que la participation du ou des membres intéressés n'est pas restée sans influence sur la délibération.

Par décision des coprésidents, un membre qui n'aura pas respecté l'une ou l'autre de ces obligations se verra récusé de la CRFB.

Article 19 : Procès-verbal de séance

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents ou représentés (suppléant, mandat), les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec un éventuel avis rendu.

Le procès-verbal de la réunion précédente est adressé aux membres en même temps que la convocation à la réunion suivante. Les membres peuvent demander des rectifications ou l'ajout de mentions le jour de la commission.

Le procès-verbal éventuellement rectifié est alors adopté par la commission en séance.

Article 20 - Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement a été adopté par la CRFB **le 4 mars 2022**.

Tout membre avec voix délibérative peut proposer une modification à ce règlement. Cette proposition sera soumise au vote de la commission.

Article 21 - Application

La préfète de région et le président du conseil régional sont responsables de la bonne application du présent règlement.

A XX, le XX mars 2022

Le Président du conseil régional

Grand Est ou son représentant

La Préfète de la région

Grand Est ou son représentant